



VILLE DE BEAUPRÉ

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 juin 2016	<b>Zone 30-H</b>
----------------------------	------------------

**USAGES AUTORISÉS**

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	1
		Nombre maximal de logements	9 et plus	1	1
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>					
C3	Hébergement touristique				

**USAGES PARTICULIERS**

**Spécifiquement autorisé**

**Spécifiquement prohibé**

- Établissement de camping et meublés rudimentaires - 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 30
- Établissement d'enseignement - 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 30
- Établissement de pourvoirie - 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 30

**NORMES DE LOTISSEMENT**

Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	20 m		
Profondeur minimum du lot	25 m		
Superficie minimum du lot	500 m <sup>2</sup>		
Bâtiment jumelé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	12 m		
Profondeur minimum du lot	25 m		
Superficie minimum du lot	300 m <sup>2</sup>		
Bâtiment en rangée	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	9 m		
Profondeur minimum du lot	25 m		
Superficie minimum du lot	225 m <sup>2</sup>		
Projet intégré	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	30 m		
Profondeur minimum du lot	30 m		
Superficie minimum du lot	900 m <sup>2</sup>		

**IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	4 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 2 m		
Marge de recul arrière minimale	4 m		

<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimum	1 étage et 5 m		
Hauteur maximale	3 étages et 11 m		

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,75		
Densité d'habitation minimale (logement/hectare)	22		
Densité d'habitation maximale (logement/hectare)	50		

**NORMES SPÉCIALES**

Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207
Projet intégré d'habitation - article 338	

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ</b>	<b>Zone 30-H</b>
--	------------------

## EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

### ZONE CONCERNÉE : 30-H

#### 338. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Un projet intégré d'habitation est permis lorsque ce type de développement est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les seuls usages principaux autorisés dans un projet d'ensemble sont les usages faisant partie du groupe « H – Habitation », inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée.

En outre de l'alinéa précédent, toutes les autres normes inscrites dans la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées.

Dans la zone concernée, la construction de bâtiments d'habitation regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et constructions, dont des équipements communautaires privés et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. le projet intégré d'habitation doit comporter au moins 2 unités de logement réparties dans un ou plusieurs bâtiments pour un même projet ;
2. toute norme relative à la préservation d'espaces verts et à la protection des arbres, du couvert boisé ou d'espaces naturels doit être respectée ;
3. la distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation est de 5 mètres ;
4. malgré les normes de lotissement contenues à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation de même que les normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité ;
5. les marges de recul minimales indiquées à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation par rapport à la partie commune du terrain et non pas pour chaque unité d'habitation ou partie privative ;
6. malgré toute autre norme, la superficie minimale au sol des bâtiments est de 50 mètres carrés et tout logement doit avoir une superficie minimale de 37 mètres carrés ;
7. toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent à un projet intégré;
8. malgré toute autre disposition contraire, dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de quatre logements et moins par bâtiment, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'un bâtiment principal. Cependant, chacun des espaces de stationnement contigu prévus pour chacun des bâtiments doit respecter une distance de 0,6 mètre. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.

Les équipements communautaires privés sont, pour les fins du présent règlement, des bureaux pour la gestion des habitations, des salles de réunions, salle de lavage, d'entreposage et autre équipement similaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. la superficie maximale de plancher utilisée à cet effet correspond à 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal ou du total de la superficie de plancher des bâtiments principaux;

2. la hauteur et les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments accessoires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

Les espaces récréatifs sont, pour les fins du présent règlement, des aires communes d'agrément et peuvent comprendre jardin, patio, piscine, tennis, et autre équipement similaire.